

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022 - 039

Domaine : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

Objet : Avenant n° 2 à la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats METALAW

Le Maire,

VU l'article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU l'avenant n°2 ci-joint.

CONSIDERANT que par décision du maire n° 2022-015, la commune a retenu la proposition de Maître Jérôme Giusti, représentant le cabinet d'avocats METALAW pour se faire accompagner par un avocat spécialisé dans le domaine du droit numérique et des nouvelles technologies dans le cadre d'une action judiciaire pour injure ou diffamation publiques,

CONSIDERANT que la commune sollicite une nouvelle consultation juridique sur les fondements susceptibles d'être évoqués du fait de la création d'un groupe privé Facebook reprenant la dénomination identique d'un groupe public Facebook antérieurement créé par la collectivité,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant portant le numéro 2 à la convention d'honoraires avec l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle METALAW, inscrite au barreau de Paris, SIREN 838043107, dont le siège social est situé 7 rue de Prony – 75017 Paris.

Article 2 : De signer à cet effet, le projet d'avenant n° 2 ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 4 avril 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 
ID : 038-200064434-20220404-DEC2022039-AR

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCATS

Entre les soussignées :

METALAW, association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, inscrite au barreau de Paris, dont le siège social est situé 7 rue de Prony – 75017 Paris, représentée par Maître Jérôme GIUSTI, son cogérant (ci-après le « Cabinet »),

Et :

LA COMMUNE LES DEUX ALPES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, domiciliée en la mairie sise 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes (ci-après le « Client »),

Ayant conclu une convention d'honoraires avec le Cabinet le 31 janvier 2022, modifié par un premier avenant en date du 14 février 2022, le Client, après en avoir discuté avec le Cabinet, a souhaité confier une mission supplémentaire au Cabinet. Le présent avenant a pour objet de préciser cette mission et de modifier, par conséquent, les articles 1, 2, 3 et 4 de la convention d'honoraires comme suit, pour les seuls besoins de cette mission supplémentaire, étant précisé que les articles 5 et suivants restent inchangés et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Article 1 – Missions

Le Client souhaite confier au Cabinet le soin de (i) lui rendre une consultation écrite sur les fondements juridiques susceptibles d'être invoqués du fait de la création d'un groupe privé Facebook intitulé « 2 Alpes en Avant » reprenant la dénomination identique d'une groupe public Facebook antérieurement créé par le Client, (ii) adresser une mise en demeure d'avocat à l'administrateur du groupe Facebook intitulé « 2 Alpes en Avant » afin de lui demander de modifier immédiatement le nom de ce groupe.

Article 2 – Durée

La présente Convention est conclue pour le temps nécessaire à son exécution.

Article 3 – Honoraires forfaitaires

En contrepartie de la consultation juridique (i), le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire fixé à **1.750 euros HT**, soit **2.100 euros TTC**. En contrepartie de la rédaction d'une mise en demeure à l'administrateur (ii), le Cabinet percevra un honoraire forfaitaire fixé à **850 euros HT**, soit **1.020 euros TTC**.

Il est expressément convenu entre les Parties que ces honoraires ne comprennent pas les frais de déplacement et hébergement des avocats du Cabinet ni les dépens et débours décrits à l'article 5 des présentes.

Article 4 – Règlement

Les honoraires seront versés à réception de la facture établie par le Cabinet.

Fait à Paris, le 23 mars 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune Les deux Alpes :
Monsieur Christophe AUBERT

Pour le Cabinet :
Maître Jérôme Giusti

